

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 16825 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X/**

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 19 mars 2008 par M. **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, et qui demande l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise à son encontre le 27 février 2008 par le délégué du ministre de l'Intérieur.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me S. STEVENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 10 mai 2004.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, par décision du 29 mai 2007. Le 7 février 2007, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans qui, par arrêt n°6375 du 28 janvier 2008, a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 18 juin 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été complétée par courrier des 28 août 2007 et 17 décembre 2007.

Le 6 mars 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré cette demande d'autorisation de séjour irrecevable.

1.3. Le 25 février 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'asile.

Le 27 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'encontre de cette demande, une décision de refus de prise en considération, qui a été notifiée au requérant le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 10/05/2004, laquelle a été clôturée par une décision négative émanant du Conseil du Contentieux des Etrangers le 28/01/2008 ;

Considérant qu'à l'appui de sa seconde troisième demande d'asile, le requérant invoque implicitement sa crainte de rentrer suite aux contacts pris par le CGRA avec un guinéen qui causerait des soucis aux artistes et à son groupe en particulier ;

Considérant que le requérant appuie sa requête avec trois documents : une attestation du manager sur les tortures subies, une copie (illisible) de la carte d'identité de ce dernier, et un acte de décès de l'impressario ;

Considérant que les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produites après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir (Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°133 du 16 juin 2007)

Considérant que le requérant a déjà pu s'expliquer au Conseil à propos du contact présumé du CGRA, et qu'il ne s'agit pas d'un élément nouveau dont il a prit (*sic*) connaissance après la clôture de sa précédente demande d'asile ;

Considérant que le fait selon lequel le requérant aurait obtenu ces documents (dont l'un est daté de mai 2007) « fin janvier, début février 2008 » ne repose que sur ses propres déclarations, et que rien n'indique qu'il n'aurait pu obtenir ces documents plus tôt ;

Considérant que l'attestation (et la carte d'identité) concerne des faits qui ont été examinés par le CGRA et le Conseil du Contentieux ;

Considérant que le décès de son impressario date de mai 2007, antérieurement à la date de clôture de sa première demande d'asile ;

Considérant que le requérant n'apporte aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ; »

2. Recevabilité de la requête.

2.1. L'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, §1er, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours et ce, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions a fortiori, si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité doit, dès lors, s'apprécier en fonction de l'objectif poursuivi par lesdites mentions et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance et ce, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, §3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

Dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un

élément essentiel de la requête puisqu'il permet, à la partie défenderesse, de répondre aux griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil, d'examiner le bien-fondé desdits griefs.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante invoque seulement, à titre de moyen d'annulation, diverses considérations de fait, aux termes desquelles elle conteste, en substance, la manière dont la procédure d'asile du requérant s'est déroulée.

Le Conseil rappelle qu'il ne lui revient pas, dans le cadre de son contrôle de légalité, de déduire des considérations de fait énoncées par la partie requérante, quelle règle de droit serait violée par la décision attaquée.

2.3. Il y a dès lors lieu de considérer que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité prescrite par l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce qu'elle ne comporte pas d'exposé des moyens invoqués à l'appui du recours.

2.4. Il en résulte que la requête est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente septembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N.RENIERS.